

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 10/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIB FRANCE

2 RUE DE LA GARE
08140 Bazeilles

Références : NiL/DeF - n° 24/327

Code AIOT : 0003012931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement SIB FRANCE implanté 2 Rue de la Gare -- 08140 Bazeilles. L'inspection a été annoncée le 29/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée afin de recoler l'arrêté de mise en demeure du 29 décembre 2023. Elle fait également suite à une plainte de riverains, relayée par la mairie de Bazeilles, concernant les émissions de poussières et les émissions sonores de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIB FRANCE
- 2 Rue de la Gare -- 08140 Bazeilles
- Code AIOT : 0003012931
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement comporte des ateliers abritant des installations de travail du bois soumises à déclaration ainsi que des stockages de bois, en extérieur, non classés au titre de la réglementation relative aux installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Plainte ;
- Suite à mise en demeure.

Thèmes de l'inspection :

- Air ;
- Bruits et vibrations ;
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R. 512-68	Sans objet
2	Déclaration des activités	AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 2	Levée de mise en demeure
3	Besoins en eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	Accessibilité	AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater le retour à la conformité pour les prescriptions ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 décembre 2023, à l'exception de la mise en conformité des installations électriques pour laquelle un rapport de contrôle est attendu après la réalisation de travaux de mise en conformité cet été.

Compte tenu de la plainte de riverains relative aux émissions sonores et atmosphériques du site, l'exploitant devra procéder au cours des prochains mois à la réalisation de mesures de poussières et de bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]

Constats : L'activité de la SCIERIE REITZ a été reprise le 10 septembre 2023 par la société SIB FRANCE. La déclaration de changement d'exploitant a été réalisée par le nouvel exploitant le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration des activités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation des activités
Prescription contrôlée : La société internationale du bois (SIB), repreneur de la SARL SCIERIE REITZ [...] est mise en demeure [...] de régulariser sa situation administrative soit : • en réalisant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement sur le guichet unique de l'environnement ; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a déclaré ses activités de travail du bois le jour de la visite. La puissance électrique des machines installées est de 210 kW. Le retour à la conformité est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Besoins en eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : La société internationale du bois (SIB), repreneur de la SARL SCIERIE REITZ [...] est mise en demeure [...] de respecter les dispositions des articles 2.7, 3.2 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 en : • faisant procéder au contrôle du poteau incendie localisé devant l'entrée du site, ou en disposant de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ; • [...]
Constats : Un contrôle du poteau incendie situé à l'entrée du site a été réalisé en 2023. Ce contrôle fait état d'un débit de 105 m³/h sous 1 bar. Les caractéristiques de ce poteau respectent les prescriptions réglementaires. Le retour à la conformité est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Malveillance
Prescription contrôlée : La société internationale du bois (SIB), repreneur de la SARL SCIERIE REITZ [...] est mise en demeure [...] de respecter les dispositions des articles 2.7, 3.2 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 en : • [...] • limitant l'accès aux tiers aux installations dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ; • [...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence de personnel sur site.

L'exploitant indique que du personnel est présent sur site en permanence lorsque la scierie est ouverte et que les portes du bâtiment sont systématiquement fermées en dehors des périodes d'ouverture.

Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection, l'Inspection des installations classées avait accédé librement aux ateliers, les portes et le portail étant ouverts sans qu'aucun membre de la société ne soit présent.

Le retour à la conformité est observé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La société internationale du bois (SIB), repreneur de la SARL SCIERIE REITZ [...] est mise en demeure [...] de respecter les dispositions des articles 2.7, 3.2 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 en :

- [...]
- réalisant les travaux de mise en conformité de ses installations électriques et en justifiant du retour à la conformité à l'aide d'un nouveau certificat Q18 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a fait procéder à des travaux de mise en conformité de ses installations électriques. Un nouveau contrôle de l'APAVE est prévu le 20/09/24.

Dans l'attente des résultats de ce contrôle, aucune suite administrative n'est proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

a) Cas général

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]
Constats : Une réclamation de riverains relayée par la mairie de Bazeilles en décembre 2023 fait état de nuisances sonores engendrées par les activités de la scierie. Le plaignant fait état de nuisances sonores persistantes, et indique qu'il a signalé ce problème "au successeur de M. Reitz et au maire" en septembre 2023. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire un rapport de mesure de ses émissions sonores.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire procéder au contrôle de ses émissions sonores par un prestataire qualifié et de transmettre le rapport de contrôle à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/nm ³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. a) Poussières Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm ³ de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm ³ de poussières. [...]
Constats : Une réclamation de riverains relayée par la mairie de Bazeilles en décembre 2023 fait état d'une pollution de l'air par des particules fines engendrée par les activités de la scierie. L'exploitant dispose d'un point de rejet de ses émissions atmosphériques, traitées au préalable par un cyclone. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats d'analyse de ce rejet. Compte tenu de l'absence de plusieurs salariés, les installations de travail du bois ne fonctionnaient pas lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire procéder au contrôle de ses émissions atmosphériques par un prestataire qualifié et de transmettre le rapport de contrôle à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours